



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2016-223

PUBLIÉ LE 7 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-01-008 - 01-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des Structures SCEA de CLAMENSAC enregistré sous le n° 32160930 (2 pages)	Page 4
R76-2016-12-06-001 - 02-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des Structures à Monsieur SURAULT Baptiste enregistré sous le n° 11-16-0046 (3 pages)	Page 7
R76-2016-12-06-002 - 03-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des Structures à Monsieur DOLEAC Cédric enregistré sous le n° 65164142 (2 pages)	Page 11
R76-2016-12-06-003 - 04-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des Structures à Monsieur GRILLERES Eric enregistré sous le n° 11-16-0081 (3 pages)	Page 14
R76-2016-12-01-009 - 05-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des Structures au GAEC DES DEUX FERMES enregistré sous le n° 32160603 (2 pages)	Page 18
R76-2016-11-18-042 - 06-DRFIP - convention de délégation de gestion de la mission de Tutelle sur le Conseil régional - Montpellier - rectificatif (4 pages)	Page 21
R76-2016-11-15-019 - 07-ARS - Arrête approbation à la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN (7 pages)	Page 26
R76-2016-11-18-043 - 08-ARS - Arrêté portant autorisation dispensation à domicile d'oxygene - Sté Bastide Rodez (2 pages)	Page 34
R76-2016-11-18-044 - 09-ARS -Arrêté portant autorisation dispensation d'oxygène - Sté Bastide Toulouse (2 pages)	Page 37
R76-2016-11-25-033 - 10-ARS - Arrêté portant rejet autorisation de création d'un site internet médicaments - Belhaouari (3 pages)	Page 40
R76-2016-11-24-018 - 11-ARS -Arrêté portant rejet autorisation de création d'un site internet médicaments - Olivier Carton (3 pages)	Page 44
R76-2016-11-24-019 - 12-ARS - Arrêté portant rejet autorisation de création d'un site internet médicaments - Benoit Hourdin (3 pages)	Page 48
R76-2016-11-17-008 - 13-ARS - Arrêté portant autorisation dispensation oxygène - Sté Vitalaire (2 pages)	Page 52
R76-2016-12-05-002 - 14-ARS -arrêté portant constitution du conseil de discipline de l'IFSI - CHU MONTPELLIER (2 pages)	Page 55
R76-2016-12-05-003 - 15-ARS -Arrêté portant constitution du conseil technique Ecole de puéricultrices CHU Montpellier (3 pages)	Page 58
R76-2016-12-05-004 - 16-ARS - arrêté portant constitution du Conseil Pédagogique de l'IFSI CHU NIMES (3 pages)	Page 62

R76-2016-12-05-005 - 17-ARS -arrêté portant sur la composition du conseil technique de l'IFAS PRADES (66) (2 pages)

Page 66

R76-2016-12-05-006 - 18-ARS - arrêté portant constitution du Conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices - CHU Nîmes (3 pages)

Page 69

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-01-008

01-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des Structures SCEA de CLAMENSAC enregistré sous le n° 32160930

01-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des Structures SCEA de CLAMENSAC enregistré sous le n° 32160930.

- signé par M. le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Occitanie -

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-115

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par la SCEA de CLAMENSAC (Mme SERRANO Germaine, M. SERRANO Guillaume) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 01 Juillet 2016 sous le n° 32160930, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,11 hectares appartenant à M. GARROS Louis, sis sur la commune de HAULIES (Gers) ;

Vu la demande concurrente déposée par M. FRECHOU Florian le 19 Août 2016 auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée sous le n° 32160931, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 32,11 hectares appartenant à M. GARROS Louis, sis sur la commune de HAULIES (Gers) ;

Considérant qu'il y a lieu de constater le retrait de la demande d'autorisation d'exploiter du 18 Octobre 2016 de M. FRECHOU Florian enregistrée sous le n° 32160931 ;

Considérant dès lors que les demandes d'autorisation d'exploiter de la SCEA de CLAMENSAC (Mme SERRANO Germaine, M. SERRANO Guillaume) et de M. FRECHOU Florian ne font pas l'objet de demandes concurrentes entre elles ;

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 26 juillet 2016 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – La SCEA de CLAMENSAC (Mme SERRANO Germaine, M. SERRANO Guillaume) est autorisée à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 32,11 hectares, sis commune de HAULIES (Gers) selon le relevé cadastral année à la demande, appartenant à M. GARROS Louis.

Art. 2. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'une recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 1^{er} décembre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-06-001

**02-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des Structures à Monsieur
SURAULT Baptiste enregistré sous le n° 11-16-0046**

*02-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
Structures à Monsieur SURAULT Baptiste enregistré sous le n° 11-16-0046.*

*- signé par M. le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région
Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-117

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur SURAULT Baptiste auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée le 17/06/2016 sous le n° 11-16-0046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 65,8868 hectares, situé sur les communes de LAURABUC, LAURAC et MIREVAL, appartenant à Madame LANET Danielle, sise sur la commune de CAIHAVEL, à L'Indivision COURTESSOLE et Madame GUITTARD Jacqueline, sises sur la commune de LAURABUC et à Monsieur COUTESSOLE Serge sis sur la commune de LAURAC ;

Vu la demande concurrente pour exploiter en partie le même bien, déposée par Monsieur GRILLERES Eric (n° 11-16-0081 du 17/08/2016) ;

Vu le courrier de renonciation de Monsieur SURAULT Baptiste à la partie des biens demandés en concurrence avec Monsieur GRILLERES Eric, daté du 13/10/2016 et reçu à la DDTM de l'Aude le 17/10/2016 ;

Considérant la situation de Monsieur SURAULT Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à LAURAC qui exploite actuellement 188,7235 ha ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur GRILLERES Eric correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que Monsieur SURAULT Baptiste, par courrier du 13/10/2016, a retiré sa demande pour les parcelles, référencées sous les numéros ZB 27, ZC 6, ZC 22 et ZC 26, situées sur la commune de LAURAC et sur les parcelles ZU 77, ZU 78, ZU 79 et ZU 81, situées sur la commune de LAURABUC, et qu'en conséquence, il n'y a plus de concurrence sur les biens maintenus dans sa demande ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant l'avis de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 13/10/2016 ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur SURAULT Baptiste dont le siège d'exploitation est situé à LAURAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 56,3834 ha hectares situé sur les communes de LAURABUC, LAURAC et MIREVAL, appartenant à Madame LANET Danielle, sise sur la commune de CAIHAVEL, à L'Indivision COURTESSOLE et Madame GUITTARD Jacqueline, sises sur la commune de LAURABUC et à Monsieur COUTESSOLE Serge sis sur la commune de LAURAC.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 5. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 6 décembre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-06-002

**03-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des Structures à Monsieur
DOLEAC Cédric enregistré sous le n° 65164142**

*03-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
Structures à Monsieur DOLEAC Cédric enregistré sous le n° 65164142.*

*- signé par M. le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région
Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-118

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L.312-1, L.331-1 à L.331-12, R.312-1 à R.312-3, R.331-1 à R.331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par M. Cédric DOLEAC auprès de la direction départementale des territoires des Hautes-Pyrénées, enregistrée le 15/09/2016 sous le n° 4142 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,4110 hectares appartenant à M. François TUJAGUE.

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'absence de demande concurrente ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – M. Cédric DOLEAC dont le siège d'exploitation est situé à MOUMOULOUS est autorisé à exploiter la parcelle agricole cadastrée ZC 0009 sise commune de MOUMOULOUS d'une superficie totale de 4,4110 hectares appartenant à M. François TUJAGUE.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 6 Décembre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-06-003

**04-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des Structures à Monsieur
GRILLERES Eric enregistré sous le n° 11-16-0081**

*04-DRAAF - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
Structures à Monsieur GRILLERES Eric enregistré sous le n° 11-16-0081.*

*- signé par M. le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région
Occitanie -*

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-119

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 25 novembre 2015 du préfet de la région Languedoc-Roussillon portant schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur GRILLERES Eric auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude, enregistrée le 17/08/2016 sous le n° 11-16-0081, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,16 hectares, situé sur les communes de LAURABUC et LAURAC, appartenant à Madame GUITTARD Jacqueline sise sur la commune de LAURABUC ;

Vu la demande concurrente pour exploiter en partie le même bien, déposée par Monsieur SURAULT Baptiste (n° 11-16-0046 du 17/06/2016) ;

Vu le courrier de renonciation de Monsieur SURAULT Baptiste à une partie des biens demandés, daté du 13/10/2016 et reçu à la DDTM de l'Aude le 17/10/2016 ;

Considérant la situation de Monsieur GRILLERES Eric dont le siège d'exploitation est situé à LAURAC qui exploite actuellement 113 ha ;

Considérant que l'opération envisagée correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que la demande concurrente déposée par Monsieur SURAULT Baptiste correspond à la priorité n° 8, autres agrandissements, du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant que Monsieur SURAULT Baptiste, par courrier du 13/10/2016, a retiré sa demande pour les parcelles, référencées sous les numéros ZB 27, ZC 6, ZC 22 et ZC 26, situées sur la commune de LAURAC et sur les parcelles ZU 77, ZU 78, ZU 79 et ZU 81, situées sur la commune de LAURABUC et qu'en conséquence, il n'y a plus de concurrence sur les biens demandés par Monsieur GRILLERES ;

Considérant que la demande susvisée rentre dans le champ d'application du contrôle des structures et qu'elle est conforme aux dispositions du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Considérant l'avis de la section Structures et économie des exploitations de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture, lors de sa réunion du 13/10/2016 ;

Arrête :

Art. 1^{er} – Monsieur GRILLERES Eric dont le siège d'exploitation est situé à LAURAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 10,16 ha hectares, situé sur les communes de LAURABUC et LAURAC, appartenant à Madame GUITTARD Jacqueline, sise sur la commune de LAURABUC.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si les parcelles sur lesquelles porte l'autorisation n'ont pas été mises en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si les parcelles sont louées, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 6 Décembre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-01-009

05-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des Structures au GAEC DES DEUX FERMES enregistré sous le n° 32160603

05-DRAAF - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des Structures au GAEC DES DEUX FERMES enregistré sous le n° 32160603.

- signé par M. le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de la région Occitanie -



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

N° interne AGRI-2016-116

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la décision du 22 août 2016 n° R 76-2016-27/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES DEUX FERMES (BEL Karine MONFERRAN Nicolas) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 10 juin 2016 sous le n° 32160603, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 08,19 hectares, appartenant à M. JEAN-LOUIS Francis, Mme JEAN-LOUIS Anne-Marie, M. MOTHE André, sis sur la commune de ROQUEBRUNE (Gers) ;

Vu la demande concurrente déposée par M. BARDY Thierry auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 06 juillet 2016 sous le n° 32160604, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 08,19 hectares, appartenant à M. JEAN-LOUIS Francis, Mme JEAN-LOUIS Anne-Marie, M. MOTHE André, sis sur la commune de ROQUEBRUNE (Gers) ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX FERMES (BEL Karine MONFERRAN Nicolas) correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC DES DEUX FERMES (BEL Karine MONFERRAN Nicolas), exploitant avant opération 215,00 ha, dont 16 ha de vignes, correspond à la priorité n° 6, du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que la demande concurrente déposée par M. BARDY Thierry exploitant 8,19 ha au jour du dépôt de sa demande correspond à la priorité 5 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 25 Octobre 2016 ;

Considérant dès lors que la demande de M. BARDY Thierry est prioritaire par rapport à la demande du GAEC DES DEUX FERMES (BEL Karine MONFERRAN Nicolas) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES DEUX FERMES (BEL Karine MONFERRAN Nicolas) dont le siège d'exploitation est situé à CAILLAVET (Gers) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole référencé, section A 272, A 274 d'une superficie de 03 ha 76 hectares, sis commune de ROQUEBRUNE (Gers), appartenant à M. MOTHE André et section A n° 268 et A 482 d'une superficie de 04,44 hectares, sis commune de ROQUEBRUNE (Gers) appartenant à JEAN-LOUIS Francis et Mme JEAN-LOUIS Anne-Marie.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 1^{er} Décembre 2016

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-042

06-DRFIP - convention de délégation de gestion de la mission de Tutelle sur le Conseil régional - Montpellier - rectificatif

*06-DRFIP - convention de délégation de gestion de la mission de Tutelle sur le Conseil régional de l'Ordre des experts-comptables de Montpellier (départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon et département de l'Aveyron) - rectificatif.
- signé par M. le Directeur régional des Finances publiques de l'Occitanie et par M. le directeur département des finances publiques du département de l'Hérault -*

**Convention de délégation de gestion de la mission de tutelle sur le Conseil régional
de l'Ordre des experts-comptables de MONTPELLIER
(départements de l'ancienne région Languedoc- Roussillon et département de l'Aveyron)**

La présente délégation est conclue en application des textes suivants :

-- Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945 modifiée portant institution de l'Ordre des experts-comptables et réglementant le titre et la profession d'expert-comptable, notamment son article 56;

-- Décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat;

-- Décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

-- Décret n° 2012-432 du 30 mars 2012 relatif à l'exercice de l'activité d'expertise comptable;

- Décret n° 2014-404 du 16 avril 2014 relatif aux attributions du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique;

- Arrêté du 3 mai 2012 portant agrément du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables;

- Arrêté du 14 juin 2016 portant agrément d'un nouveau titre 1er relatif aux élections aux conseils de l'ordre.

Entre le Directeur régional des finances publiques de la région OCCITANIE, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional de l'ordre des experts-comptables de MONTPELLIER (départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon et département de l'Aveyron), désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

et le Directeur départemental des finances publiques de l'HERAULT, désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

Au nom et pour le compte du délégant, le délégataire est chargé d'exercer la tutelle des pouvoirs publics sur le conseil régional de l'ordre des experts-comptables de MONTPELLIER (départements de l'ancienne région Languedoc-Roussillon et département de l'Aveyron), en qualité de délégataire du commissaire du Gouvernement. Le délégant est responsable des actes accomplis par le délégataire.

Le délégataire peut déléguer tout ou partie de ses fonctions à l'un de ses collaborateurs.

Article 2 : Actes et prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire du commissaire du Gouvernement assure notamment pour le compte du délégant les actes et prestations suivantes :

1 – Intervention dans la procédure électorale en application des articles 9 du décret du 30 mars 2012 et du titre I^{er} du règlement intérieur de l'ordre des experts-comptables

- Le délégataire est membre du bureau de vote du conseil régional. A ce titre, le délégataire signe le procès verbal qui proclame le résultat des élections;
- Le délégataire est également habilité à déférer les opérations électorales devant le tribunal administratif.

2 – Contrôle du conseil régional de l'Ordre des experts-comptables, en application de l'article 57 de l'ordonnance du 19 septembre 1945, ainsi que des articles 33 et 34 du décret du 30 mars 2012

- Le délégataire assiste aux séances du conseil régional, de l'assemblée générale et des divers organes de l'ordre;
- Le délégataire peut être chargé du contrôle du fonctionnement du conseil régional de l'ordre, de l'exécution de son budget et de la vérification de leurs comptes;
- Le délégataire approuve, de manière expresse ou tacite, les décisions du conseil régional, afin de les rendre exécutoires.

3 – Participation à l'inscription au tableau de l'Ordre

- Le délégataire participe à la procédure générale d'inscription au tableau de l'Ordre définie aux articles 114 et suivants du décret du 30 mars 2012;
 - ◆ Le délégataire réalise une enquête de moralité sur le candidat, portant notamment sur le comportement fiscal de l'intéressé. Conformément à l'article L.121 du livre des procédures fiscales (LPF), le délégataire est délié de son obligation au secret professionnel pour transmettre le résultat de l'enquête au Conseil régional de l'Ordre, accompagné de son avis favorable ou défavorable à l'inscription de l'intéressé;
 - ◆ Le délégataire effectue, le cas échéant, un recours auprès du comité national du tableau contre la décision du conseil régional d'inscription ou de refus d'inscription.

- Le délégataire participe à la procédure d'inscription au tableau de l'Ordre prévue à l'article 84 du décret précité, en application de l'article « 7 bis » de l'ordonnance précitée ;

- ◆ Le délégataire réceptionne les demandes d'inscription au tableau de l'ordre et les instruit ;
- ◆ Le délégataire assure le secrétariat et la présidence de la commission régionale et veille à sa composition conformément à l'article 86 du décret précité ;
- ◆ Le délégataire forme, le cas échéant, un appel des décisions de la commission régionale devant la commission nationale : le délégataire transmet à la commission nationale l'intégralité du dossier et produit ses conclusions. Le délégataire informe le candidat de l'appel formé ainsi que des motifs invoqués.

4 – Participation à la discipline des experts-comptables et à la surveillance de l'exercice de la profession

- Le délégataire reçoit de l'administration fiscale les renseignements nécessaires pour exercer ses missions, qu'il peut communiquer au conseil régional de l'ordre ou à la chambre de discipline en matière de discipline et d'exercice illégal, conformément aux articles L. 121 et L. 166 C du livre des procédures fiscales ;

- Le délégataire peut former devant la chambre régionale de discipline toute action contre les personnes ou sociétés soumises à la surveillance et au contrôle disciplinaire de l'Ordre. Le délégataire du commissaire du gouvernement est alors délié du secret professionnel en application de l'article L. 121 du livre des procédures fiscales. Le délégataire assiste, sans participer aux délibérés, aux séances de la chambre régionale de discipline. Le délégataire peut déférer à la chambre nationale de discipline les décisions de la chambre régionale de discipline.

5 – Autorisation et conventionnement avec les professionnels de l'expertise comptable prévus à l'article 1649 quater L du code général des impôts (CGI)

Le délégataire est compétent pour autoriser à ce titre un candidat à l'inscription au tableau de l'ordre ou un professionnel qui souhaite bénéficier de ce dispositif. Le délégataire notifie sa décision au candidat et au conseil régional et le cas échéant, à la commission nationale d'inscription prévue à l'article 42 bis de l'ordonnance de 1945 précitée. Le délégataire est susceptible également de retirer cette autorisation dans les conditions prévues aux articles 371 bis B et 371 bis J de l'annexe II au CGI. Le délégataire tient la liste des professionnels de l'expertise comptable autorisés en application de l'article 1649 quater L du CGI

Le délégataire instruit le dossier déposé par un professionnel et conclut avec lui une convention. Le délégataire peut résilier la convention dans les conditions prévues à l'article 371 bis H de l'annexe II au CGI.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention. Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations et à rendre compte¹ à son délégant au terme de chaque année civile ou au terme de la délégation en cas de dénonciation.

¹ Par simple remise du tableau de bord du commissaire du gouvernement

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 5 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant.

Article 6 : Publication, durée, reconduction et résiliation de la convention

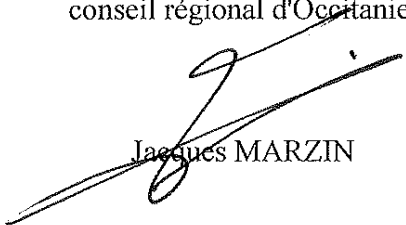

La présente convention et ses avenants font l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Cette convention prend effet au lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs.

Elle prend fin à la date d'effet de l'arrêté portant modification de la circonscription géographique des conseils régionaux de l'ordre des experts-comptables. Toutefois, le délégataire soussigné cessant ses fonctions le 23 février 2017, laisse le soin à son successeur d'apprécier de l'opportunité de mettre en œuvre les dispositions de l'alinéa qui suit.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite.

Fait à Toulouse le 18 novembre 2016 en deux exemplaires.

<i>Le délégant</i>	<i>Le délégataire</i>
<p>Le Directeur régional des finances publiques, commissaire du Gouvernement auprès du conseil régional d'Occitanie,</p>  <p>Jacques MARZIN</p>	<p>Le directeur départemental des finances publiques du département de l'Hérault,</p>  <p>Michel RECOR</p>

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-15-019

07-ARS - Arrête approbation à la Convention Constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN

*07- Arrête approbation à la Convention Constitutive du "Groupement de Coopération Sanitaire
ELSAN pour la recherche et l'enseignement".*

- signé par M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France -*
- signé par M. le directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France -*

ARRETE n°16- 1253

**portant approbation des avenants 1 et 2 à la convention constitutive du « Groupement de
Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement»**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté n°DS-2016/029 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France en date du 13 avril 2016
- VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;
- VU l'arrêté n° 15-832 du 5 octobre 2015 du directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV en date du 28 juillet 2015 ;
- VU l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » transmis au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France le 27 juillet 2016 portant adhésion d'un nouveau membre, constatation d'un retrait forcé d'un membre et le changement de siège social ;
- VU l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » transmis au Directeur Général de l'Agence régionale de Santé d'Ile-de-France le 27 juillet 2016 portant notamment l'adhésion de nouveaux membres, la modification du nom du Groupement de Coopération Sanitaire « VEDINOV » en « Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement», et l'adoption du règlement intérieur ;

CONSIDERANT

que les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » respectent les dispositions des articles L. 6133-1 et suivants, R. 6133-1 et suivants du code de la santé publique ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les avenants n°1 et 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « VEDINOV » sont approuvés.

ARTICLE 2 : La dénomination du Groupement de Coopération Sanitaire de moyens « VEDINOV » devient « Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement ».

ARTICLE 3 : Les membres du « Groupement de Coopération Sanitaire ELSAN pour la recherche et l'enseignement » sont dorénavant:

POLYCLINIQUE DE POITIERS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de POITIERS sous le numéro 342 977 683 00024

HOPITAL PRIVE DE VITRY – CLINIQUE DES NORIETS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CRETEIL sous le numéro 393 697 008 00018

CLINIQUE DE L'ARCHETTE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le numéro 086 980 075 00021

La CLINIQUE BRETECHE VIAUD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 866 800 675 0001;

CENTRE MEDICO CHIRURGICAL DU MANS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 351 359 021 00067

CLINIQUE DU TERTRE ROUGE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés du MANS sous le numéro 321 737 108

CENTRE CLINICAL SA

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ANGOULEME sous le numéro 323 399 295

SA CENTRE MEDICO CHIRURGICAL LES CEDRES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BRIVE LA GAILLARDE sous le numéro 677 220 402



POLYCLINIQUE DE KERAUDREN - GRAND LARGE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BREST sous le numéro 378 860 316

CLINIQUE DU PONT DE CHAUME

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTAUBAN sous le numéro 847 150 133

CLINIQUE SAINT-LOUIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VERSAILLES sous le numéro 599 803 632

POLYCLINIQUE DU PARC

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CAEN sous le numéro 950 505 461

SAS CALIBREST

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 533 398 079,

ISOGAMMA PLUS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 352 570 675,

SA CENTRE DE TELECOBALTHERAPIE HENRI HARTMANN

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n° 552 079 311,

SA SENY

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le n° 323 709 568,

INSTITUT INTERNATIONAL DE RADIOCHIRURGIE DE PARIS HARTMANN-2IRPH,

Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le n°799 696 745,

THERAP'X PARIS NORD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PONTOISE sous le numéro 349 978 320

CLINIQUE CONTI

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 588 203 448

SAS TEP PARIS NORD

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PONTOISE sous le numéro 443 027 305

L'ASSOCIATION HOSPITALIERE DE L'OUEST SAS – A.H.O.

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 858 800 717



ELSAN SAS (ex VEDICI INVESTISSEMENTS)

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 500 696 547

LA POLYCLINIQUE DE L'ATLANTIQUE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 802 798 934

LA SOCIETE DE GESTION ET D'EXPLOITATION DU CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE TRONQUIERES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AURILLAC sous le numéro 389 806 381

LA CLINIQUE DE LA COMPASSION

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAUMONT sous le numéro 683 850 085

LE CENTRE MEDICO-CHIRURGICAL DE CHAUMONT LE BOIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHAUMONT sous le numéro 847 220 027

CLINIQUE DU SAINT CŒUR

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BLOIS sous le numéro 339 840 118

CLINIQUE DE LA MARCHE SAS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de GUERET sous le numéro 995 650 090

CLINIQUE DE SAINT OMER

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOULOGNE-SUR-MER sous le numéro 577 080 088

CLINIQUE DU TER

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de LORIENT sous le numéro 857 500 151

POLYCLINIQUE DES URSULINES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 339 564 221

POLYCLINIQUE DU VAL DE LOIRE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 651 880 437

CLINIQUE CHIRURGICALE DU MORVAN

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NEVERS sous le numéro 651 880 437

CLINIQUE SAINT ANDRE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 763 801 354



CLINIQUE DES GRAINETIERES

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro 377 788 385

CLINIQUE SAINT FRANCOIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CHATEAUROUX sous le numéro 816 720 031

HOPITAL PRIVE LA CHATAIGNERAIE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 444 573 935

CLINIQUE DES CHANDIOTS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 303 242 853

SOCIETE D'EXPLOITATION OCEANE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de VANNES sous le numéro 450 547 930

POLYCLINIQUE URBAIN V

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 702 621 095

CENTRE CHIRURGICAL MONTAGARD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'AVIGNON sous le numéro 712 620 756

CLINIQUE DU CAMBRESIS

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DOUAI sous le numéro 412 128 803

POLYCLINIQUE NOTRE DAME

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de DRAGUIGNAN sous le numéro 328 076 161

POYCLINIQUE DE GASCOGNE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AUCH sous le numéro 396 720 260

HOPITAL PRIVE GUILLAUME DE VARYE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BOURGES sous le numéro 653 720 466

CLINIQUE BOUCHARD

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 057 818 460

POLYCLINIQUE DE GENTILLY

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 767 800 121



CLINIQUE AMBROISE PARE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANCY sous le numéro 761 800 010

CLINIQUE DE ROMILLY

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de TROYES sous le numéro 441 143 583

CLINIQUE ST BRICE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MELUN sous le numéro 346 980 105

POLYCLINIQUE LA PERGOLA

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CUSSET sous le numéro 975 520 867

SOCIETE D'EXPLOITATION DE LA CLINIQUE DE LA PLAINE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CLERMONT-FERRAND sous le numéro 871 200 556

CLINIQUE TOULOUSE LAUTREC

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ALBI sous le numéro 347 469 603

CLINIQUE DE L'ORANGERIE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de STRASBOURG sous le numéro 578 500 449

POLYCLINIQUE DU SIDOBRE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de CASTRES sous le numéro 325 730 919

HOPITAL PRIVE SAINT CLAUDE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINT-QUENTIN sous le numéro 323 457 275

POLYCLINIQUE ST FRANCOIS ST ANTOINE

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MONTLUCON sous le numéro 917 250 151

LASER SYSTEME

Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de MARSEILLE sous le numéro 388 995 342

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile-de-France et des régions dans lesquelles les membres du groupement ont leur siège.

Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers

Fait à Paris, le 15 novembre 2016

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Par délégation

La Directrice du pôle Etablissements de santé

Christine SCHIBLER



Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-043

08-ARS - Arrêté portant autorisation dispensation à domicile d'oxygene - Sté Bastide Rodez

*08- Arrêté portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène - Société Bastide Rodez.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARSLRMP-2016-071-Oxygène

ARRETE

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médicale ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant la demande, en date du 30 juin 2016, présentée par la société BASTIDE Le Confort Médical, sise Centre d'activité Euro 2000 – 12 avenue de la Dame – 30132 CAISSARGUES, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté au 331 rue du Docteur Théodor Mathieu – Parc d'activité La Gineste – 12000 RODEZ. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant toutefois que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes (système d'assurance qualité en place et fonctionnel, temps de présence du pharmacien conforme et zone d'intervention comprise dans un délai de 3 H de route en conditions de circulation normale) et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 – La société BASTIDE Le Confort Médical, dont le siège social est situé au Centre d'activité Euro 2000 – 12 avenue de la Dame – 30132 CAISSARGUES, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté

331 rue du Docteur Théodor Mathieu – Parc d'activité La Gineste – 12000 RODEZ

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

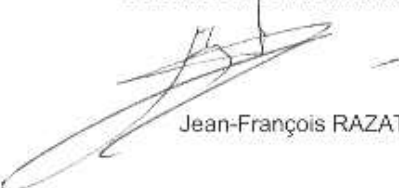
www.ars.occitanie.sante.fr

selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Aveyron (12), Cantal (15), Corrèze (19), Dordogne (24), Haute-Garonne (31), Hérault (34), Haute-Loire (43), Lot (46), Lot et Garonne (47), Lozère (48), Puy de Dôme (63), Tarn (81) et Tarn et Garonne (82). Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

- Article 2** – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.
- Article 3** – les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.
- Article 4** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 5** – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 18 novembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-18-044

09-ARS -Arrêté portant autorisation dispensation
d'oxygène - Sté Bastide Toulouse

*09--Arrêté portant autorisation de dispensation d'oxygène à usage médical - Sté Bastide Toulouse.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARSLRMP-2016-070-Oxygène

ARRETE

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médicale ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant la demande, en date du 11 juillet 2016, présentée par la société BASTIDE Le Confort Médical, sise Centre d'activité Euro 2000 – 12 avenue de la Dame – 30132 CAISSARGUES, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté au 11 rue Gaston Evrard – Centre commercial de Gros – 31100 TOULOUSE. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 20 juillet 2016 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis défavorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant toutefois que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes (système d'assurance qualité en place et fonctionnel, temps de présence du pharmacien conforme et zone d'intervention comprise dans un délai de 3 H de route en conditions de circulation normale) et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 – La société BASTIDE Le Confort Médical, dont le siège social est situé au Centre d'activité Euro 2000 – 12 avenue de la Dame – 30132 CAISSARGUES, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté

11 rue Gaston Evrard – Centre commercial de Gros – 31100 TOULOUSE

selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Haute-Garonne (31), Gers (32), Hérault (34), Lot (46), Pyrénées-Atlantiques (64), Hautes-Pyrénées (65), Pyrénées-Orientales (66), Tarn (81) et Tarn et Garonne (82).

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

Le site de rattachement comporte les sites de stockage annexes :

- 22 rue des Mille Hommes – 09100 SAINT-JEAN DU FALGA
- 820 route du Nord – RN 20 – 82000 MONTAUBAN
- 12 chemin des Barthès – ZI des Pontôts – 64100 BAYONNE.

Article 2 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.


Article 3 – les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical.
Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 18 novembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-25-033

10-ARS - Arrêté portant rejet autorisation de création d'un site internet médicaments - Belhaouari

*10- Arrêté portant rejet autorisation de création d'un site internet de de commerce électronique
de médicaments - M. Camille Belhaouari.*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSLRMP-2016-069-Commerce électronique

ARRETE

Portant rejet d'une autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5138-1 à L.5138-6, L.5311-1, L.5312-4, L5313-1, L5313-3, L.5421-2, L5421-3, R.5125-70 à R.5125-74, R.5138-1 à R.5138-2, R.4235-1 à R.4235-30 et R.4235-46 à R4235-67 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la santé et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande réceptionnée le 17 octobre 2016, présentée par Monsieur Camille BELHAOUARI, titulaire de l'officine Pharmacie du Moulin à Vent, sise Centre Commercial du Moulin à Vent – 31700 MONDONVILLE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « *On entend par commerce électronique de médicaments l'activité économique par laquelle le pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain et à cet effet, fournit des informations de santé en ligne [...] » ;*

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie. La création et l'exploitation d'un tel site sont exclusivement réservées aux pharmaciens suivants : 1° pharmacien titulaire d'une officine [...] » ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] Le pharmacien titulaire de l'officine [...] est responsable du contenu du site internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce [...] » ;

Considérant que l'article L5125-34 du code susvisé dispose que : « Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire. » ;

Considérant que l'article L5125-36 du code susvisé dispose que : « La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Le pharmacien informe de la création du site le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens dont il relève. » ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par le demandeur porte sur la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments et que l'activité du site internet n'est pas limitée à cette activité, mais concerne également des activités de commerce électronique d'autres produits pharmaceutiques, de propositions de services, de diffusions d'informations dans le domaine sanitaire et d'informations à caractère publicitaire ;

Considérant qu'il apparaît que la conception du projet de site ne respecte pas la législation en vigueur :

- La conception du site internet de pharmacie ne distingue pas l'activité de commerce électronique de médicaments à usage humain des autres activités et services de la pharmacie, ce qui est de nature à induire une confusion sur la portée de l'autorisation relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé.
- La rubrique « Que prendre » est de nature à favoriser la consommation de médicaments, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article R4235-64 du code de la santé publique selon lequel « Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments ».
- Les conditions générales de vente mentionnent que « dans le cadre des articles L5125-33 et suivants du code de la santé publique », elles « définissent et encadrent les conditions de vente en ligne des médicaments, de produits médicaux et/ou de produits parapharmaceutiques (ci-après indifféremment dénommés « produits ») sur le site internet ». Ceci constitue une information trompeuse et incomplète au regard de la réglementation actuelle, les articles L5125-33 et suivants du code de la santé publique se rapportant exclusivement au commerce électronique de médicaments humains.

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort que le projet de site internet présenté ne respecte pas la législation et la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Camille BELHAOUARI, titulaire de l'officine Pharmacie du Moulin à Vent, sise Centre Commercial du Moulin à Vent – 31700 MONDONVILLE, en vue d'être autorisé à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Occitanie


26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.santa.fr

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 25 novembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07
www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-018

11-ARS -Arrêté portant rejet autorisation de création d'un site internet médicaments - Olivier Carton

*10- Arrêté portant rejet autorisation de création d'un site internet de de commerce électronique
de médicaments - M. Olivier Carton
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARSLRMP-2016-067-Commerce électronique

ARRETE

Portant rejet d'une autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5138-1 à L.5138-6, L.5311-1, L.5312-4, L5313-1, L5313-3, L.5421-2, L5421-3, R.5125-70 à R.5125-74, R.5138-1 à R.5138-2, R.4235-1 à R.4235-30 et R.4235-46 à R4235-67 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la santé et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande réceptionnée le 5 octobre 2016, présentée par Monsieur Olivier CARTON, titulaire de l'officine Pharmacie CARTON, sise 8 rue du Commerce – 31120 PORTET SUR GARONNE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « *On entend par commerce électronique de médicaments l'activité économique par laquelle le pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain et à cet effet, fournit des informations de santé en ligne [...]* » ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie. La création et l'exploitation d'un tel site sont exclusivement réservées aux pharmaciens suivants : 1° pharmacien titulaire d'une officine [...] » ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] Le pharmacien titulaire de l'officine [...] est responsable du contenu du site internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce [...] » ;

Considérant que l'article L5125-34 du code susvisé dispose que : « Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire. » ;

Considérant que l'article L5125-36 du code susvisé dispose que : « La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Le pharmacien informe de la création du site le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens dont il relève. » ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par le demandeur porte sur la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments et que l'activité du site internet n'est pas limitée à cette activité, mais concerne également des activités de commerce électronique d'autres produits pharmaceutiques, de propositions de services, de diffusions d'informations dans le domaine sanitaire et d'informations à caractère publicitaire ;

Considérant qu'il apparaît que la conception du projet de site ne respecte pas la législation en vigueur :

- La conception du site internet de pharmacie ne distingue pas l'activité de commerce électronique de médicaments à usage humain des autres activités et services de la pharmacie, ce qui est de nature à induire une confusion sur la portée de l'autorisation relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé.
- La rubrique « Que prendre » est de nature à favoriser la consommation de médicaments, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article R4235-64 du code de la santé publique selon lequel « Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments ».
- Les conditions générales de vente mentionnent que « dans le cadre des articles L5125-33 et suivants du code de la santé publique », elles « définissent et encadrent les conditions de vente en ligne des médicaments, de produits médicaux et/ou de produits parapharmaceutiques (ci-après indifféremment dénommés « produits ») sur le site internet ». Ceci constitue une information trompeuse au regard de la réglementation actuelle, les articles L5125-33 et suivants du code de la santé publique se rapportant exclusivement au commerce électronique de médicaments humains.

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort que le projet de site internet présenté ne respecte pas la législation et la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Olivier CARTON, titulaire de l'officine Pharmacie CARTON, sise 8 rue du Commerce – 31120 PORTET SUR GARONNE, en vue d'être autorisé à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Occitanie

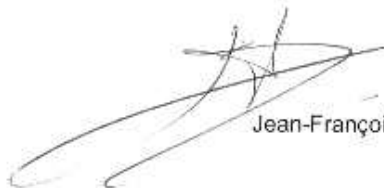
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 24 novembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-24-019

12-ARS - Arrêté portant rejet autorisation de création d'un
site internet médicaments - Benoit Hourdin

*12-ARS - Arrêté portant rejet autorisation de création d'un site internet médicaments - Benoit
Hourdin*

- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -

ARSLRMP-2016-068-Commerce électronique

ARRETE

Portant rejet d'une autorisation de création d'un site internet
de commerce électronique de médicaments

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 5125-33 à L. 5125-41, L. 5138-1 à L.5138-6, L.5311-1, L.5312-4, L5313-1, L5313-3, L.5421-2, L5421-3, R.5125-70 à R.5125-74, R.5138-1 à R.5138-2, R.4235-1 à R.4235-30 et R.4235-46 à R4235-67 ;
- Vu la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance en l'économie numérique et notamment son article 19 ;
- Vu la loi n° 2014-201 du 24 février 2014 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la santé et notamment son article 4 ;
- Vu l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments ;
- Vu le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié portant exonération à la réglementation des substances vénéneuses destinées à la médecine humaine ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu la demande réceptionnée le 12 octobre 2016, présentée par Monsieur Benoît HOURDIN, titulaire de l'officine Pharmacie HOURDIN, sise 2 boulevard Jules Guesde – 31190 AUTERIVE, portant sur une demande d'autorisation de création d'un site internet de commerce électronique de médicaments ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « *On entend par commerce électronique de médicaments l'activité économique par laquelle le pharmacien propose ou assure à distance et par voie électronique la vente au détail et la dispensation au public des médicaments à usage humain et à cet effet, fournit des informations de santé en ligne [..]* » ;

Agence Régionale de Santé Occitanie

25-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] L'activité de commerce électronique est réalisée à partir du site internet d'une officine de pharmacie. La création et l'exploitation d'un tel site sont exclusivement réservées aux pharmaciens suivants : 1° pharmacien titulaire d'une officine [...] » ;

Considérant que l'article L5125-33 du code susvisé dispose que : « [...] Le pharmacien titulaire de l'officine [...] est responsable du contenu du site internet qu'il édite et des conditions dans lesquelles l'activité de commerce électronique de médicaments s'exerce [...] » ;

Considérant que l'article L5125-34 du code susvisé dispose que : « Seuls peuvent faire l'objet de l'activité de commerce électronique les médicaments qui ne sont pas soumis à prescription obligatoire. » ;

Considérant que l'article L5125-36 du code susvisé dispose que : « La création du site internet de commerce électronique de médicaments de l'officine de pharmacie est soumise à autorisation du directeur général de l'agence régionale de santé territorialement compétente. Le pharmacien informe de la création du site le conseil compétent de l'ordre des pharmaciens dont il relève. » ;

Considérant que la demande d'autorisation présentée par le demandeur porte sur la création d'un site internet de commerce électronique de médicaments et que l'activité du site internet n'est pas limitée à cette activité, mais concerne également des activités de commerce électronique d'autres produits pharmaceutiques, de propositions de services, de diffusions d'informations dans le domaine sanitaire et d'informations à caractère publicitaire ;

Considérant qu'il apparaît que la conception du projet de site ne respecte pas la législation en vigueur :

- La conception du site internet de pharmacie ne distingue pas l'activité de commerce électronique de médicaments à usage humain des autres activités et services de la pharmacie, ce qui est de nature à induire une confusion sur la portée de l'autorisation relevant de la compétence de l'Agence Régionale de Santé.
- La rubrique « Que prendre » est de nature à favoriser la consommation de médicaments, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article R4235-64 du code de la santé publique selon lequel « Le pharmacien ne doit pas, par quelque procédé ou moyen que ce soit, inciter ses patients à une consommation abusive de médicaments ».
- Les conditions générales de vente mentionnent que « dans le cadre des articles L5125-33 et suivants du code de la santé publique », elles « définissent et encadrent les conditions de vente en ligne des médicaments, de produits médicaux et/ou de produits parapharmaceutiques (ci-après indifféremment dénommés « produits ») sur le site internet ». Ceci constitue une information trompeuse et incomplète au regard de la réglementation actuelle, les articles L5125-33 et suivants du code de la santé publique se rapportant exclusivement au commerce électronique de médicaments humains.

Considérant que des éléments qui précèdent, il ressort que le projet de site internet présenté ne respecte pas la législation et la réglementation en vigueur ;

ARRETE

Article 1 : La demande présentée par Monsieur Benoît HOURDIN, titulaire de l'officine Pharmacie HOURDIN, sise 2 boulevard Jules Guesde – 31190 AUTERIVE, en vue d'être autorisé à procéder au commerce électronique de médicaments est **rejetée**.

Article 2 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Agence Régionale de Santé Occitanie

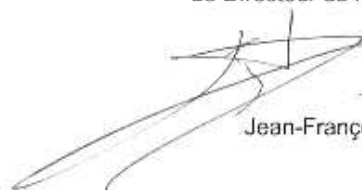
26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitania.sante.fr

Article 3 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 24 novembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-11-17-008

13-ARS - Arrêté portant autorisation dispensation
oxygène - Sté Vitalaire

*13- Arrêté portant autorisation dispensation à domicile d'oxygène - Sté Vitalaire.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

ARSLRMP-2016-072-Oxygène

ARRETE

portant autorisation de dispensation à domicile d'oxygène à usage médical

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L4211-5, L5232-3 ;
- Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux Bonnes Pratiques de Dispensation à Domicile de l'Oxygène à Usage Médicale ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Monique CAVALIER en qualité de Directrice Générale de l'ARS de Languedoc-Roussillon – Midi-Pyrénées ;
- Vu la décision de Madame Monique CAVALIER en date du 4 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François RAZAT, Directeur du Premier Recours ;
- Vu l'avis du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 2 novembre 2016 ;

Considérant la demande, en date du 13 juillet 2016, présentée par la société VITALAIRE, sise Immeuble Le Deck – 11 avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC, en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical, pour l'établissement implanté Route de Baziège – ZAC de la Bourgade – 31675 LABEGE. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier, en date du 18 juillet 2016 ;

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable du Conseil central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 – La société VITALAIRE, dont le siège régional est situé Immeuble Le Deck – 11 avenue des Mondaults – 33270 FLOIRAC, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement implanté

Route de Baziège – ZAC de la Bourgade – 31675 LABEGE

selon les modalités déclarées dans la demande susvisée, sur l'aire géographique comprenant les départements suivants : Ariège (09), Aude (11), Aveyron (12), Cantal (15), Haute-Garonne (31), Gers (32), Lot (46), Lozère (48), Hautes-Pyrénées (65), Tarn (81) et Tarn et Garonne (82).

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

1025, rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Cette aire comprend l'intégralité ou une partie des départements cités car la structure de rattachement doit intervenir dans un délai de 3 heures de route en conditions habituelles de circulation sur le territoire déclaré.

Le site de rattachement comporte le site de stockage annexe :

- 220 rue Barthélémy Thimonnier – Zone Artisanale de Malan 4 – Parcelle 2013 lot 19 – 12510 OLEMPS.

Article 2 – Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

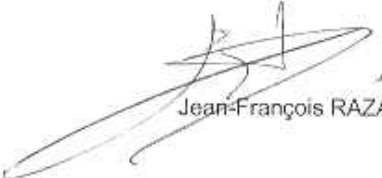
Article 3 – les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 – Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Toulouse, le 17 novembre 2016

P/La Directrice Générale de l'Agence Régionale de
Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours



Jean-François RAZAT

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-05-002

14-ARS -arrêté portant constitution du conseil de
discipline de l' IFSI - CHU MONTPELLIER

*14--arrêté portant constitution du conseil de discipline de l'Institut de Formation en soins
infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de MONTPELLIER . Année scolaire 2016-2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

La Directrice Générale

Arrêté ARS LR / 2016 – 2035

**ARRÊTE PORTANT constitution du
Conseil de discipline de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34)**

Année scolaire 2016-2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié par l'arrêté du 2 août 2011 relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Considérant l'article 18 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « Le conseil de discipline est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34) pour l'année 2016-2017, est arrêtée comme suit :

La Directrice Générale de l'agence régionale de santé ou son représentant, présidente.

Le directeur de l'institut de formation en soins infirmiers.

M. GRUET-MASSON Joël

Le directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation ou son représentant.

M. le Directeur Général du CHU de Montpellier

Le médecin chargé d'enseignement à l'institut de formation élu au conseil pédagogique.

- M. le Docteur BISMUTH Michaël, titulaire,
- Mme le Docteur LEGLISE Marie-Suzanne, suppléante

Une des deux personnes, tirées au sort parmi celles chargées de fonction d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé, élues au conseil pédagogique.

- Mme LEGROS Myriam, titulaire
- Mme BONNET Marie-Andrée, suppléante

Un enseignant permanent de l'institut de formation, tiré au sort parmi les deux enseignants élus au conseil pédagogique.

- M. CHAVES David, titulaire
- Mme JOUVET Nathalie, suppléante

Un représentant des étudiants par promotion, tiré au sort parmi les six élus au conseil pédagogique.

- Représentants des étudiants de première année :
 - M. MEURISSE Quentin, titulaire
 - M. CANEDO Mickaël, suppléant
- Représentants des étudiants de deuxième année :
 - Mme ROUBAUD Sophie, titulaire
 - M. CHABE Jonathan, suppléant
- Représentants des étudiants de troisième année : (Promotion 2013/2016)
 - M. DESCAMPS Romain, titulaire
 - Mme COHEN-ROSET Johanna, suppléant

Article 2 : Madame Marie-Pierre BATTESTI, Directrice déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le **- 5 DEC. 2016**
Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
La Directrice Générale
Monique CAVALIER
Dr Jean-Michel FOUSSIE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-05-003

15-ARS -Arrêté portant constitution du conseil technique
Ecole de puéricultrices CHU Montpellier

*15--Arrêté portant constitution du conseil technique de l'Ecole de puéricultrices du Centre
Hospitalier Universitaire de Montpellier (34). Année 2016-2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

La Directrice Générale

Arrêté ARS OCCITANIE / 2016 – 2407

**ARRÊTÉ PORTANT constitution du
Conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de
Montpellier (34)
Année 2016-2017**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Considérant l'article 41 de l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié selon lequel « Le conseil technique des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ».

Arrête

Article 1 : Le **Conseil Technique** de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier (34) est arrêté comme suit pour l'année scolaire 2016 - 2017 :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente.

Deux membres de droit :

- **le directeur de l'école**
 - M. FAUCHET Pascal, directeur de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier
- **le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé**
 - M. MORIN Denis, Professeur d'université, Praticien Hospitalier

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :

- M. LE LUDEC Thomas, Directeur Général ou son représentant en charge de la direction des ressources humaines et de la formation
- Mme ESTRIC Françoise, Coordonnateur Général des soins ou sa représentante, Mme HORVATH Maria, Directeur des soins

Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

Titulaires : - Mme TOIRON Catherine, formatrice à l'Ecole de Puéricultrices
- M. TICHIT Renaud, praticien hospitalier en pédiatrie

Suppléants : - Mme AZEMA Véronique, formatrice à l'Ecole de Puéricultrices
- M. GUYON Gaël, praticien hospitalier en pédiatrie

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

Titulaires : - Mme GUIRAUD Myriam, cadre de santé en service de pédiatrie
- M. MAIGNAN Olivier, Structure d'accueil petite enfance à Montpellier

Suppléantes : - Mme JUSSERAND Sylvie, cadre de santé en service de pédiatrie
- Mme MAZEAU Anne-Pierre, Conseil Départemental de l'Hérault

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

Titulaires : - M. BIAGIONI Jérémy
- Mme MARTINI Fiona

Suppléants : - Mme DAVOUST Manon
- Mme ROUFFIGNAC Manon

Article 2 : Madame Marie-Pierre BATTESTI, Directrice déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le

- 5 DEC. 2016

Pour la Directrice
de Santé
La Directrice Générale
Monique CAVALIER
Dr Jean-Léon MORFOISSE
Agence Régionale de Santé Occitanie
1025, rue Henri Becquerel - CS 30001
34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-05-004

**16-ARS - arrêté portant constitution du Conseil
Pédagogique de l' IFSI CHU NIMES**

*16-ARS - arrêté portant constitution du Conseil Pédagogique de l' IFSI CHU NIME
16- arrêté portant constitution du Conseil Pédagogique de l' Institut de Formation en soins
infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de NIMES (30).
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

La Directrice Générale

Arrêté ARS LR / 2016 – 2409

**ARRÊTE PORTANT constitution du
Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers
du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (30)**

Année scolaire 2016-2017

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié, relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;
- Vu** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié, relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

Considérant l'article 4 de l'arrêté du 21 avril 2007 modifié selon lequel : « Le conseil pédagogique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »

Arrête

Article 1 : La constitution du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (30) pour l'année 2016-2017, est arrêtée comme suit :

Membres de droit :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente,

Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers :

- Mme EUDELIN Brigitte

Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant :

- Mme VERNET DELALONDE Julie

La Conseillère Pédagogique Régionale

Le Directeur des soins, Coordonnateur Général ou son représentant, Directeur des Soins ;

- Mme GASTE Marie-Claude

Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé :

- Mme CLOVET Mireille

Un enseignant de statut universitaire désigné par le président de l'université ;

- M. DEL MONTE Jonathan

Le Président du Conseil Régional Occitanie ou son représentant :

- Mme BONS Françoise, Conseillère Régionale, titulaire
- M. DONAT Jean, Conseiller Régional, suppléant

Membres élus :

1. Représentants des étudiants : six étudiants élus par leurs pairs, à raison de deux par promotion :

▪ Représentants des étudiants de première année :

- titulaires : Mme BOS Manuelle
M. SABATELLI Philippe
- suppléants : M. MANCUSO Gaël
Mme DROIT COULOM Myriam

▪ Représentants des étudiants de deuxième année :

- titulaires : Mme COULOMB CAUSERA Maud
Mme OLIVER Pauline
- suppléantes : Mme VERHAEGE Vanessa
Mme BOUCHENNA Karim

▪ Représentants des étudiants de troisième année : (Promotion 2013/2016)

- titulaires : M. BENMESSOUD Mohamed
Mme COUSIN DONDARD Oriane
- suppléants : M. FILHOL BRUN Laurent
Mme BEX CHAUVET Claire

2. Représentants des enseignants élus par leurs pairs :

- **trois enseignants permanents de l'institut de formation :**
 - titulaires : Mme TALARON Véronique
Mme SEMLER COLLERY Christine
Mme BENOIT Nathalie
 - suppléantes : Mme TENZA Margot
Mme CZARNEKI Myriam
Mme LIGNON Christelle
- **deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :**
 - cadre de santé infirmier dans un établissement de santé :
 - M. DAUMET Jean-Christophe, titulaire
 - Mme SEGUIN Edwige, suppléante
 - une personne ayant des responsabilités d'encadrement dans un établissement de santé privé :
 - Mme MALABAVE Geneviève, titulaire
 - Mme CARRERE Véronique, suppléante
- **un médecin :**
 - Docteur LAVIGNE Géraldine, titulaire
 - Docteur VIEL Eric, suppléant

Article 2 : Madame Marie-Pierre BATTESTI, Directrice déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le

- 5 DEC. 2016

La Directrice Générale
Monique CAVALIER
Pour la Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-05-005

17-ARS -arrêté portant sur la composition du conseil
technique de l'IFAS PRADES (66)

*17--arrêté portant sur la composition du conseil technique de l'Institut de formation
d'aides-soignants de l'Hôpital local de PRADES (66) - année scolaire 2016-2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

La Directrice Générale

Arrêté ARS OCCITANIE / 2016 – 2408

**ARRÊTÉ PORTANT SUR LA COMPOSITION DU CONSEIL TECHNIQUE
DE L'INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS
DE L'HÔPITAL LOCAL DE PRADES (66)
Année scolaire 2016/2017**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées - Mme CAVALIER (Monique)
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant et notamment son article 35 ;
- Vu** l'arrêté ARS LR / 2016 – 564 du 30/05/2016 portant sur la constitution du conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de l'Hôpital local de Prades.

Considérant : l'article 35 de l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié selon lequel : « Ce conseil technique est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé »

Arrête

Article 1 : Le Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aides-Soignants de l'Hôpital local de Prades (66), est arrêté comme suit pour l'année scolaire 2016-2017 :

- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente,

- M. ROMERO Michel, directeur pédagogique de l'IFAS de l'Hôpital local de Prades,

Un représentant de l'organisme gestionnaire :

- Mme FERLIN Myriam

Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :

- Mme RIERA Laurence, cadre supérieur de santé, titulaire

- Mme LEBLANC Laurence, suppléante

Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage, désigné pour trois ans par le directeur de l'institut de formation :

- Mme PORTELLI Myriam, aide soignante à l'EHPAD Guy Malé de Prades, titulaire

Le conseiller technique régional en soins infirmiers ou le conseiller pédagogique dans les régions où il existe

Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :

• titulaires :

- Mme GONZALEZ-HEREZUELO Maria

- Mme SARRE Elisabeth

• suppléantes :

- Mme SARDA Garance

- Mme SOLER Annie

Le coordonnateur général des soins de l'établissement dont dépend l'institut ou son représentant :

- Mme BOGUCKY Hélène, cadre supérieur de santé, Hôpital local de Prades

Article 2 : Madame Marie-Pierre BATTESTI, Directrice Déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le **- 5 DEC. 2016**

Pour la Directrice générale de l'Agence Régionale de la Santé Occitanie
La Directrice Générale,
Monique CAVALIER
Dr Jean-Jacques MORFOISSE

Agence Régionale de Santé Occitanie

26-28 Parc-Club du Millénaire

rue Henri Becquerel - CS 30001

34067 MONTPELLIER CEDEX 2 - Tél : 04 67 07 20 07

www.ars.occitanie.sante.fr

Préfecture Haute-Garonne

R76-2016-12-05-006

18-ARS - arrêté portant constitution du Conseil technique
de l' Ecole de Puéricultrices - CHU Nîmes

*18- arrêté portant constitution du Conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices du Centre
Hospitalier Universitaire de Nîmes (30) Année 2016-2017.
- signé par Mme la directrice générale de l'agence régionale de santé de la région Occitanie -*

La Directrice Générale

Arrêté ARS OCCITANIE / 2016 – 2206

**ARRÊTÉ PORTANT constitution du
Conseil technique de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de
Nîmes (30)
Année 2016-2017**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

- Vu** le Code de la Santé Publique
- Vu** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Monique CAVALIER au poste de Directrice générale de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées
- Vu** le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie
- Vu** l'arrêté du 12 décembre 1990, modifié, relatif à la scolarité, au diplôme d'Etat de puéricultrice et au fonctionnement des écoles ;

Considérant l'article 41 de l'arrêté du 12 décembre 1990 modifié selon lequel « Le conseil technique des écoles préparant au diplôme d'Etat de puéricultrice est constitué par arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé ».

Arrête

Article 1 : Le **Conseil Technique** de l'Ecole de Puéricultrices du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (30) est arrêté comme suit pour l'année scolaire 2016 - 2017 :

- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de la Santé ou son représentant, présidente.

Deux membres de droit :

- **le directeur de l'école**
 - Madame EUDELIN Brigitte, directeur des soins, directrice de l'IFMS
- **le professeur d'université, praticien hospitalier de pédiatrie ou le médecin qualifié spécialiste en pédiatrie, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé**
 - M. le Professeur TRAN Tu-Anh, Praticien Hospitalier de Pédiatrie, Professeur des Universités, C.H.U. de Nîmes.

Deux représentants de l'organisme gestionnaire dont un infirmier général pour les écoles à gestion hospitalière publique :

- Mme VERGNET DELALONDE Julie, Directrice du Développement Professionnel
- Mme GASTE Marie-Claude, Directrice Coordinatrice Générale des Soins, C.H.U. de Nîmes

Deux représentants des enseignants de l'école dont un médecin qualifié spécialiste en pédiatrie et une puéricultrice, monitrice de l'école, élus par leurs pairs, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

- Mme LE GUILLOU Caroline, médecin qualifié en pédiatrie, titulaire
- M. DI MAIO Massimo, médecin qualifié en pédiatrie, suppléant

- Mme MOTTAZ Anne-Marie, puéricultrice, monitrice de l'école de Puéricultrices, titulaire

Deux puéricultrices exerçant des fonctions d'encadrement dans des établissements accueillant des élèves en stage dont une du secteur hospitalier et une du secteur extrahospitalier, dont le mandat d'une durée égale à celle de la formation est renouvelable trois fois :

Titulaires : - Mme DUGAS Marion, Puéricultrice, Directrice Adjointe, crèche CHU de Nîmes,
- Mme MARTIN KOUDOURE Aurélie, Puéricultrice, Directrice Multi-Accueil à GENERAC (30)

-
Suppléantes : - Mme DIAZ Françoise, Puéricultrice Cadre de Santé en service de Néonatalogie au CHU de Nîmes
- Madame GUIBAULT Sophie, Puéricultrice - Directrice Multi Accueil d'Alzon à NIMES (30)

Deux représentants des élèves élus par leurs pairs, dont le mandat est d'une durée égale à celle de la formation :

Titulaires : - Mme GABORIAUD Céline
- Mme SERREAU Aurélie

Suppléants : - M. BONNAURON Gautier
- Mme HAMZAOUI Mériem

Article 2 : Madame Marie-Pierre BATTESTI, Directrice déléguée à la Qualité et à la Gestion du Risque de l'ARS Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie.

Article 3 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées, et/ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Région Occitanie pour les tiers.

Fait à Montpellier, le

- 5 DEC. 2016

La Directrice Générale
Monique CAVALIER
Dr. Man-Jacques MORFOISSE